

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 08 août 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 81/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE « MANCHE JET CLUB » LES 08 ET 09 SEPTEMBRE 2018.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 01 juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté municipal n°11/2018 du 27 février 2018 du maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 20 juin 2018 de l'association « Manche Jet Club » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 08 et 09 septembre 2018 au large de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Les 08 au 09 septembre 2018, de 09h00 à 18h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des jet-skis participant à la manifestation nautique « Manche Jet Club ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A** : 49° 37.6767'' N – 000° 8.4733'' E ;
- **B** : 49° 37.6500'' N – 000° 6.2167'' E ;
- **C** : 49° 38.8833'' N – 000° 8.3400'' E ;
- **D** : 49° 38.9567'' N – 000° 9.2767'' E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, les 08 et 09 septembre 2018 de 09h00 à 18h00 (heures locales), pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 4.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux jet-skis participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 5.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Gris-Nez dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

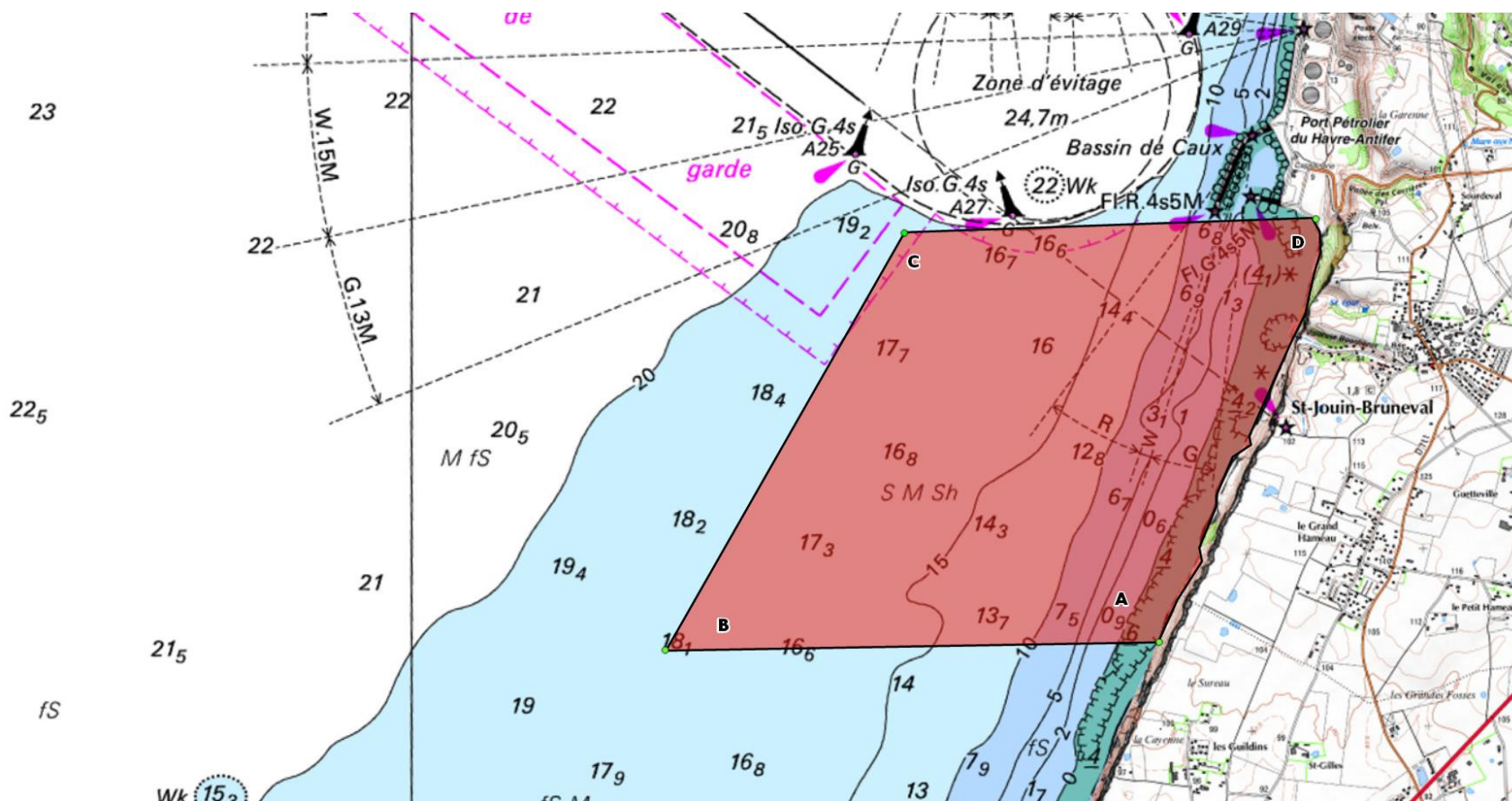
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- MAIRIE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- ASSOCIATION « MANCHE JET CLUB » (manchejetclub@yahoo.fr)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML SEINE-MARITIME ET EURE)
- CROSS GRIS NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- STATION SNSM DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 81/2018 du 08 août 2018

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « MANCHE JET CLUB » DEVANT LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL



- A : 49° 37.6767'' N – 000° 8.4733'' E ;
- B : 49° 37.6500'' N – 000° 6.2167'' E ;
- C : 49° 38.8833'' N – 000° 8.3400'' E ;
- D : 49° 38.9567'' N – 000° 9.2767'' E.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION